

Contrat de sponsoring JAZZ DUO

Entre les soussignés :

L'Association « **Quand le Jazz est là** », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège à la Mairie de 22410 TREVENEUC, 2 Place du Bourg
Numéro SIRET : 805 001 419 00011 - Licence de spectacle 2-1101509

Représentée par Madame Sylvie GUILLEMY, sa Présidente
D'une part,

Et :

.....

Adresse mail :

N° SIRET

Ci-après dénommée L'entreprise, représentée par :

.....

D'autre part,

verse la somme de :

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'association « **Quand le Jazz est là** », a pour objet de promouvoir le jazz dans les Côtes d'Armor, à travers divers concerts et animations. Elle organise du 30 avril au 5 mai 2024 son 9ème Festival Jazz Ô Château, sur les communes de Tréveneuc et Saint-Quay-Portrieux, grâce au soutien financier de subventions et au système de mécénat ou de sponsoring expliqué ci- dessous.

L'entreprise apporte son soutien à ce projet pour l'édition 2024 dans les conditions faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 2 : Modalité du partenariat

L'entreprise met à la disposition de l'association une somme s'élevant à (de 150 € à 299 €) conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1.

Cette somme est payable sur le compte de l'association « **Quand le Jazz est là** » :

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE,

IBAN FR76 1558 9228 3501 9987 2254 046 - BIC CMBRFR2BARK

Choix du pack de sponsoring « JAZZ DUO » :

- Mise en avant du nom et/ou du logo de l'entreprise dans le flyer, le programme et sur l'affiche du Festival.
- Présence du nom et/ou du logo de l'entreprise sur le site JazzÔchateau.fr pendant un an et sur les lieux du Festival.
- Deux places de concert offertes pour l'une des deux soirées au château.

ARTICLE 3 : Obligations

Obligations de L'association :

Diffusion de l'image de l'entreprise sur les supports de communication.

L'association s'engage à diffuser l'image de l'entreprise dans les conditions ci-dessus précisées (article 2).

L'entreprise s'engage à fournir dans les meilleurs délais les éléments graphiques et matériels nécessaires.

ARTICLE 4 : Résiliation et Annulation

Le présent contrat sera résilié de plein droit à tout moment et sans préavis, dès lors que l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

En cas d'annulation du Festival, la rémunération versée par l'entreprise à l'association sera restituée dans un délai d'un mois.

La convention expirera à l'issue du Festival.

ARTICLE 5 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation, la compétence juridictionnelle reviendra au Tribunal d'Instance de Saint-Brieuc.

Fait à :

Le :

L'association
Quand le Jazz est là

L'entreprise